



## L'évolution de l'expertise au regard du droit européen ?

© Copyright CNCEJ 2010  
Reproduction interdite suivant CPI



### Les faits

- M. Peñarroja Fa réside à Barcelone et exerce en Catalogne, depuis plus de vingt ans, la profession de traducteur expert assermenté. Il a été nommé à cette charge par le ministère des Affaires étrangères espagnol et par le gouvernement de Catalogne après sa réussite à un concours. Il traduit du français vers l'espagnol et de l'espagnol vers le français.
- Il a sollicité son inscription sur les listes d'experts en France



## La procédure

- Le recours devant la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation
  - Le constat
  - Le sursis à statuer
- Les question posées à la Cour de justice de l'Union Européenne
- L'arrêt définitif de la 2<sup>ème</sup> chambre civile



## Une réserve

- L'arrêt du 17 mars 2011 fera l'objet
  - D'analyses
  - De commentaires
- Aujourd'hui la **plus grande réserve doit être observée** dans l'attente de l'arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation



## les difficultés de l'arrêt Penarroja

- **rappel du droit de l'union: la directive 2005/36**
  - l'article 1<sup>er</sup> sur l'accès à une profession réglementée
  - L'article 3 sur la définition de la profession réglementée
  - L'article 4 sur les effets de la reconnaissance mutuelle
  - L'article 5 sur la libre prestation de services
- **Le droit national**
  - L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1971
  - L'article 2 du décret de 2004



## La difficulté : qui est visé ?

- **Le paragraphe 23**

Les questions préjudicielles, telles que rédigées par la juridiction de renvoi, concernent tous les types d'experts judiciaires, et ne se limitent donc pas formellement aux seuls experts judiciaires ayant la qualité de traducteur.





## Au paragraphe 24

- Il ressort cependant des décisions de renvoi que les litiges au principal concernent l'inscription de M. Peñarroja Fa sur deux listes d'experts judiciaires en qualité de traducteur. Au demeurant, il y a lieu de constater que, si le contenu des missions confiées aux experts désignés en tant que traducteurs par les juridictions dans le cadre de procédures pendantes devant elles et les conditions d'exercice de ces missions ressortent des dossiers, les informations fournies en ce qui concerne les autres types d'experts judiciaires ne permettent pas à la Cour de procéder à un examen éclairé des questions posées à l'égard de ceux-ci



## Au paragraphe 25

- Dans ces circonstances, il y a lieu de traiter les questions posées comme concernant exclusivement la fonction d'expert judiciaire ayant la qualité de traducteur (ci-après les «experts judiciaires traducteurs»)



## Les réponses aux questions posées

**1/ Une mission confiée au cas par cas par une juridiction, dans le cadre d'un litige qui lui est soumis, à un professionnel en qualité d'expert judiciaire traducteur constitue une prestation de services au sens de l'article 50 CE, auquel correspond actuellement l'article 57 TFUE.**



**2/ Les activités des experts judiciaires dans le domaine de la traduction, telles que celles en cause au principal, ne constituent pas des activités participant à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE, auquel correspond actuellement l'article 51, premier alinéa, TFUE.**





**3/ L'article 49 CE, auquel correspond actuellement l'article 56 TFUE, s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle l'inscription sur une liste d'experts judiciaires traducteurs est soumise à des conditions de qualification sans que les intéressés puissent obtenir connaissance des motifs de la décision prise à leur égard et sans que celle-ci soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle effectif permettant de vérifier sa légalité, notamment quant au respect de l'exigence, résultant du droit de l'Union, que leur qualification acquise et reconnue dans d'autres États membres ait été dûment prise en compte.**



**4/L'article 49 CE, auquel correspond actuellement l'article 56 TFUE, s'oppose à une exigence telle que celle prévue à l'article 2 de la loi n° 71-498, du 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires, telle que modifiée par la loi n° 2004-130, du 11 février 2004, de laquelle il résulte que nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires en qualité de traducteur s'il ne justifie de son inscription sur une liste d'experts judiciaires dressée par une cour d'appel pendant trois années consécutives, dès lors qu'il s'avère qu'une telle exigence empêche, dans le cadre de l'examen d'une demande d'une personne établie dans un autre État membre et ne justifiant pas d'une telle inscription, que la qualification acquise par cette personne et reconnue dans cet autre État membre soit dûment prise en compte afin de déterminer si et dans quelle mesure celle-ci peut équivaloir aux compétences normalement attendues d'une personne ayant été inscrite pendant trois années consécutives sur une liste d'experts judiciaires dressée par une cour d'appel.**



**5/ Les missions des experts judiciaires traducteurs prestées par des experts inscrits sur une liste telle que la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ne relèvent pas de la notion de « profession réglementée » au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**



## **Profession réglementée ?**

- L'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2005/36, ladite notion vise « une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ».





## Loi de 1971 et décret de 2004

- Objet,  
dans le souci de protéger les justiciables et  
d'assurer une bonne administration de la  
justice,  
d'établir des listes de professionnels auxquels  
les juridictions peuvent s'adresser pour  
réaliser des expertises



## Mais ces dispositions ont pour seul objet de faciliter le recours à des professionnels

- Et non d'organiser la reconnaissance d'une  
qualification déterminée, étant observé que  
ces juridictions peuvent avoir recours à des  
experts qui ne figurent pas sur les listes



# La notion de prestation de services



- les missions des experts judiciaires traducteurs en cause au principal consiste, sur désignation d'un juge au cas par cas, à fournir une traduction impartiale et de qualité d'une langue vers une autre.
- il convient de rappeler que, aux termes de l'article 50, premier alinéa, CE, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes. Le deuxième alinéa de cet article énumère, à titre d'exemples, certaines activités qui entrent dans la notion de services, parmi lesquelles les activités des professions libérales

## Les rappels de l'arrêt sur ce point



- Prestations demandées par le juge sans que l'expert puisse s'en écarter
- Rémunération fixée selon un **tarif arrêté par l'autorité publique** !
- Intervention à la demande d'un juge ne différencie pas fondamentalement cette fonction de **relations contractuelles** classiques en matière de prestations de services
- La demande d'inscription sur une liste serait-elle considérée comme un contrat d'adhésion?



## La notion d'autorité publique

- L'arrêt du 10 septembre 2009
  - Après le constat que l'expert est un **collaborateur occasionnel du juge**, que l'arrêt semble avoir oublié.
  - Précise que l'expert judiciaire est investi de ses pouvoirs par le juge
  - Que son intervention est destinée à aider le juge à rendre sa décision et que son avis peut avoir une influence sur cette décision, bien que le juge ne soit pas tenu de suivre ses conclusions.

## Jurisprudence de la CJUE



- Une activité n'entre dans le champ d'application de l'article 45 que lorsqu'elle constitue une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique
- Cependant la mission d'expert judiciaire traducteur est de fournir une traduction impartiale et de qualité d'une langue vers une autre langue, **et non de donner une opinion sur le fond de l'affaire.**
- Ainsi les traductions ne revêtent qu'un caractère auxiliaire et laissent intacts l'appréciation de l'autorité judiciaire et le libre exercice du pouvoir juridictionnel





## Conformité de la législation

- **Un risque énorme : la suppression des listes**
  - En raison de l'absence de motivation des décisions de refus d'inscription initiale sur lesdites listes
  - Car il n'y a pas de contrôle juridictionnel effectif en ce qui concerne la prise en compte de l'expérience et la qualification acquises et reconnues dans d'autres Etats membres.
  - C'est l'application de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.



## Quels critères de motivation

- **Besoins des juridictions**
- **Compétence**
- **Intérêt manifesté pour la collaboration au service public de la justice**
- **Ethique**
- **Mise en œuvre de moyens**



## Besoins des juridictions

- Vers une base de données



## La compétence

- Comment la reconnaître ?
  - Décisions des cours
    - Qui inscrivent les experts sur les listes
  - Rôle des pairs
    - Vers une accréditation





## Intérêt pour la collaboration au service public de la justice

- Ce critère devrait pouvoir s'apprécier par la volonté du demandeur de s'informer avant sa demande d'inscription.



## L'éthique

- Qui relèverait du rôle du parquet



## Les moyens

- **Les moyens humains**
  - La disponibilité nécessaires pour accomplir les missions



## Les moyens : la dématérialisation

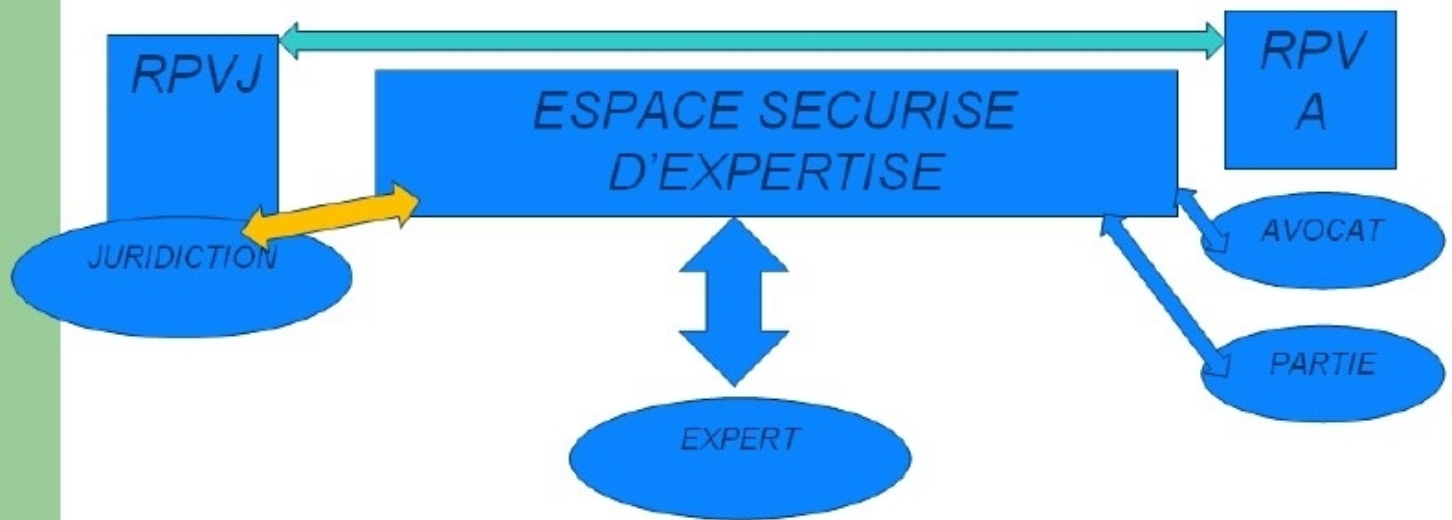
### Des attentes

- Des délais raccourcis
- Une meilleure mise en œuvre du contradictoire
- La traçabilité des échanges
- Une diminution des tâches administratives
- Une diminution des coûts
- L'appropriation par les avocats après les experts et les magistrats et les greffes





# Objectifs : Vision synoptique



*Liaison mise en place par l'experts avec le certificat associé à la carte de magistrat/greffier*



*Liaison mise en place par l'expert avec le certificat de l'avocat ou d'une partie*

## SOMMAIRE



- OBJECTIFS
- LE CERTIFICAT ELECTRONIQUE
- L'OUTIL OPALEXE
- LE PROCESSUS
- REGLES TECHNIQUES ET PRATIQUES



## Les outils : Le certificat

- **La carte distribuée aux magistrats et greffiers**
  - Un outil d'identification nominatif
  - Un outil de signature
- **Une carte incluant un certificat électronique**
  - Une clé publique, qui peut être transmise à des correspondants ou affichée dans des annuaires
  - Une clé privée



## Débats sur l'évolution de l'expertise

- **Risque d'isoler les traducteurs**
- **Application des principes définis dans l'arrêt aux autres expert**





# Vers quelle expertise ?

- Expert du juge
- Expert des parties

**À suivre.....**